(N° 14.)

Chambre des Représentants.

Séance du 23 Novembre 1860.

Interprétation de l'art. 87 de la loi du 8 mai 1848, sur la garde civique.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Le sieur Foullé, Théodore, conservateur des hypothèques, domicilié à Tournay, et faisant partie de la garde civique de cette ville, ayant été convoqué pour assister à une revue de la légion, fixée au lundi 15 mars 1858, à trois heures de l'après-midi, où il était retenu à son bureau, et n'ayant point obtempéré à cette convocation, fut traduit, de ce chef, devant le conseil de discipline de la garde et condamné, par jugement du 24 juin 1858, à une amende de 2 francs et aux frais, par application des art. 84, 87, 90, 100, § 3, de la loi du 8 mai 1848 (annexe *A*).

Sur le pourvoi du sieur Foullé contre cette décision, la Cour de cassation, par arrêt du 9 août 1858, en prononça l'annulation, et renvoya la cause devant le même conseil composé d'autres membres, en exécution de l'art. 102 de la dite loi (annexe *B*).

Ce nouveau conseil de discipline porta, le 17 février 1859, un jugement qui condamnait le sieur Foullé à la réprimande avec mise à l'ordre et aux frais, pour avoir contrevenu aux dispositions des art. 84 et 87 de la loi du 8 mai 1848 (annexe *C*).

Le sieur Foullé se pourvut, de nouveau, contre cette décision, et par arrêt, rendu le 12 avril 1859, en chambres réunies, la Cour de cassation annula le jugement du conseil de discipline, comme ayant fait une fausse application de l'art. 87 de la loi du 8 mai 1848, et comme ayant formellement contrevenu aux dispositions de l'art. 11 du décret des 18-27 mai 1791, et renvoya la cause devant le même conseil de discipline composé d'autres membres, pour y être fait droit, après interprétation de la loi par le pouvoir législatif (annexe *D*).

Telles sont, Messieurs, les décisions contraires qui nécessitent la présentation d'un projet de loi interprétative.

Je ferai d'abord observer, Messieurs, que les décisions de la cour n'ont pas

pour résultat de créer une nouvelle cause d'exemption ou de dispense du service de la garde civique en faveur des conservateurs des hypothèques et des receveurs des droits d'enregistrement, du timbre et des domaines, mais seulement de reconnaître dans leur chef une cause d'empêchement légal et accidentel à un service de la garde, lorsque ce service est requis à un jour et une heure où la loi exige l'accomplissement d'un autre service de la part de ces fonctionnaires et notamment celui qui leur est prescrit, dans l'intérêt de l'État et des citoyens, par l'art. 11 du décret des 18-27 mai 1791.

La question se réduit à savoir si l'art. 87 de la loi du 8 mai 1848 sur la garde civique s'applique aux receveurs des droits d'enregistrement, du timbre et des domaines et aux conservateurs des hypothèques, c'est-à-dire, si ces fonctionnaires sont tenus de réclamer du chef de la garde, la dispense d'assister à l'exercice pour lequel ils ont été convoqués, lorsque cet exercice a lieu aux jours et heures pendant lesquels ces agents doivent être assidus à leurs bureaux, conformément à l'art. 11 du décret des 18-27 mai 1791, nonobstant l'empêchement légal qui en résulte en leur faveur.

La négative m'a paru évidente, en présence des considérations du dernier arrêt de la cour de cassation, auxquelles je ne puis que me rallier.

C'est aussi dans ce sens, Messieurs, qu'a été conçu le projet de loi interprétative que j'ai l'honneur de soumettre, au nom du Roi, à vos délibérations.

Ce projet de loi consiste en un article unique, qui porte que l'art. 87 de la loi du 8 mai 1848 n'est pas applicable aux receveurs des droits d'enregistrement, du timbre et des domaines et aux conservateurs des hypothèques, lorsque ces agents sont requis pour un service aux jours et heures pendant lesquels ils doivent être assidus à leurs bureaux, conformément à l'art. 11 du décret des 18-27 mai 1791.

Le Ministre de la Justice,

VICTOR TESCH.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre Nom, aux Chambres législatives, le projet de loi interprétative dont la teneur suit :

ART. UNIQUE.

L'art. 87 de la loi du 8 mai 1848, sur la garde civique n'est pas applicable aux receveurs des droits d'enregistrement, du timbre et des domaines, et aux conservateurs des hypothèques, lorsque ces agents sont requis pour un service aux jours et heures pendant lesquels ils doivent être assidus à leurs bureaux, conformément à l'art. 11 du décret des 16 et 18-27 mai 1791.

Donné à Laeken, le 15 novembre 1860.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

VICTOR TESCH.

ANNEXES

Annexe *A*.

PRO-JUSTITIA.

Le conseil de discipline de la garde-civique de Tournay, province de Hainaut, a rendu le jugement suivant, auquel ont assisté MM. Julien-Gaston Joseph Du Pré, juge de paix du canton de Tournay, faisant fonctions de président, Albert Leroy, lieutenant à la 2e compagnie du 2e bataillon, suppléant; Guillaume Gytier, sergent à la 1re compagnie du 1er bataillon, suppléant; Louis Delporte, caporal à la compagnie des pompiers et Jean-Baptiste Semet, garde à la 1re compagnie du 1er bataillon.

Et MM. Simon Merlin, capitaine rapporteur, faisant les fonctions du Ministère public, et Charles Henry, capitaine-quartier-maître faisant fonctions de Greffier.

Entre : Le dit rapporteur-demandeur et poursuivant d'office ;

Contre : M. Théodore Foullé, conservateur des hypothèques, demeurant à Tournay, rue du Curé-Notre-Dame, garde à la 3e compagnie du 1er bataillon prévenu et cité.

Le Ministère public a exposé que le prévenu a contrevenu à l'art. 84 de la loi du 8 mai 1848 (modifiée par celle du 13 juillet 1853), pour avoir manqué à la revue du 15 mars 1858. Ce qui résulte du rapport adressé au dit Ministère public par le chef de la garde, dont il a été donné lecture, et qui désigne les gardes contrevenants.

Le prévenu dit, pour ses moyens de défense, que la revue ayant eu lieu le lundi, ses bureaux étaient ouverts, et ses fonctions l'obligent de s'y trouver pour service public, pendant les heures affichées à la porte du bureau et ce à peine d'amende et même de destitution en cas de récidive et qu'il ne peut se faire remplacer sans une délégation expresse de son directeur.

Le Ministère public a été entendu dans ses conclusions, a dit que la loi du 8 mai 1848 dans ses exemptions, ne comprend pas celle des fonctions de conservateur et que le prévenu pouvait se faire remplacer (à quoi il a été répondu comme il est dit ci-avant).

Après quoi il a été prononcé comme suit :

Attendu qu'il est suffisamment constaté que le prévenu a manqué à la dite revue du 15 mars 1858 pour laquelle il avait été dûment convoqué.

Vu les art. 84, 87, 93 et 100, § 3 de la dite loi, ainsi conçus :

Art. 84. Il peut y avoir, par année, outre les exercices prescrits par l'art. 83, deux revues ou réunions générales, sans préjudice des inspections d'armes ordonnées par l'art. 65.

Art. 87. Tout garde requis pour un service doit obéir sauf à réclamer devant le chef de corps.

Art. 93. Toute contravention aux dispositions des titres précédents et aux règlements de service, arrêtés par le chef de la garde et approuvés par la députation permanente, est déférée à des conseils de discipline dont l'organisation est réglée au titre X.

Ces conseils appliquent l'une des peines suivantes :

1° La réprimande avec mise à l'ordre ; 2° l'amende de 2 à 15 francs ; 3° la prison de 1 à 5 jours.

Art. 100, § 3. Chaque fois que le conseil prononce une peine pécuniaire il est tenu de prononcer subsidiairement, pour le cas de non-payement dans le délai fixé par le jugement, l'emprisonnement mentionné au n° 3 de l'art. 93.

Vu l'art. 162 du Code d'instruction criminelle, ainsi conçu :

(Vu l'art. 162). Je dis la partie qui succombera sera condamnée aux frais même envers la partie publique, les dépens seront liquidés par le jugement.

Vu l'art. 52 du Code pénal, ainsi conçu : L'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais, pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps.

Le conseil, jugeant en dernier ressort, condamne le prévenu à deux francs d'amende et aux frais, liquidés à cinquante-deux centimes.

Et pour le cas où il n'aurait pas payé d'amende dans le mois de la prononciation du présent jugement, le condamne subsidiairement à un jour d'emprisonnement et aux frais.

Prononcé en audience publique du vingt-quatre juin dix-huit cent cinquante-huit, au lieu ordinaire des séances du dit conseil.

(*Signé*) C. Henry, *greffier*, et G. Du Pré.

Annexe *B*.

Nous LÉOPOLD Premier, Roi des Belges,

A tous présents et à venir faisons savoir :

La Cour de cassation séant à Bruxelles a rendu l'arrêt suivant, en cause :

N° 4947. Foullé, Théodore, conservateur des hypothèques à Tournay, garde de la troisième compagnie, premier bataillon de la garde civique de cette ville, demandeur en cassation d'un jugement du conseil de discipline de ladite garde, en date du vingt-quatre juin mil huit cent cinquante-huit.

La Cour, ouï le rapport de M. le conseiller de Fernelmont, et sur les conclusions de M. Leclercq, procureur général ;

Sur le moyen proposé consistant dans la fausse application des articles quatre-vingt-sept et quatre-vingt-treize de la loi du huit mai mil huit cent quarante-huit sur la garde civique et la contravention à l'article onze de la loi du vingt-sept mai mil sept cent quatre-vingt-onze combiné avec les articles quatre-vingt-un, cent vingt trois, cent trente, cent trente-un et cent trente-deux de la loi du seize décembre mil huit cent cinquante-un sur le régime hypothécaire, en ce que le jugement attaqué a condamné le demandeur à l'amende pour avoir manqué à la revue du quinze mars mil huit cent cinquante-huit, tandis que, par suite de devoirs plus impérieux qui lui sont imposés par ces dernières lois, en sa qualité de conservateur des hypothèques, il était légalement empêché d'assister à cette revue ;

Attendu que la loi du huit mai mil huit cent cinquante-huit appelle au service de la garde civique les Belges âgés de vingt-un à cinquante ans (article huit) en désignant ceux qui sont exemptés, dispensés ou exclus de ce service (articles vingt à vingt-trois), que si elle ne fait aucune mention des empêchements légaux, résultant pour certains fonctionnaires publics faisant partie de cette garde, de la nécessité de remplir des devoirs plus impérieux au moment où le service est requis, c'est parce que les empêchements existent en vertu de dispositions spéciales de diverses lois en vigueur et qu'il était ainsi inutile de les reproduire dans la loi sur la garde civique dont les prescriptions générales ne pouvaient y déroger ;

Attendu que d'après les articles trois de la loi du vingt-un ventose an sept, cent vingt-quatre, cent trente-un et cent trente-deux de la loi du seize décembre mil huit cent cinquante-un, les conservateurs des hypothèques sont chargés de l'exécution des formalités civiles prescrites pour la conservation des hypothèques et la consolidation des propriétés immobilières ; qu'à cet effet, ils doivent tenir, primo, un registre de dépôts où sont constatées, par numéros d'ordre et à mesure qu'elles s'effectuent, les remises de titres dont on requiert l'inscription ou la transcription ; secondo, des registres où sont portées les transcriptions ; tertio, des registres où sont portées les inscriptions des priviléges et hypothèques et les radiations ou réductions ; qu'ils sont tenus d'opérer les transcriptions et inscriptions sur les registres à ce destinés à la date et dans l'ordre des remises qui leur en ont été faites ; qu'ils doivent arrêter chaque jour, le registre de dépôts et que, dans aucun cas, ils ne peuvent refuser ni retarder les inscriptions ou transcriptions, ni la délivrance des certificats ;

Attendu que, d'après les articles quatre-vingt-un et cent vingt-trois de la loi du seize décembre mil huit cent cinquante-un, l'exacte observation de ces prescriptions faites aux conservateurs des hypothèques, est d'autant plus nécessaire, que les créanciers inscrits le même jour, exercent, en concurrence, une hypothèque de la même date, et que si plusieurs titres ont été présentés le même jour pour être transcrits, la préférence se détermine d'après le numéro d'ordre sous lequel la remise des titres a été mentionné au registre des dépôts ;

Attendu, en outre, que d'après l'article cent trente-deux de la même loi, les conservateurs sont tenus de se conformer aux dites prescriptions à peine d'une

amende de cinquante à mille francs pour la première contravention, et en cas de récidive, d'une amende qui sera double et même de destitution sans préjudice des dommages et intérêts des parties ;

Attendu que le complet accomplissement des devoirs ainsi spécialement imposés aux conservateurs des hypothèques, autant dans l'intérêt public que dans celui des parties, exige, de leur part, une assiduité telle que, pendant les heures auxquelles leur bureau est ouvert au public, ils ne peuvent être tenus d'en sortir pour faire le service prescrit par les dispositions générales de la loi sur la garde civique ;

Attendu d'ailleurs que cette assiduité leur est expressément recommandée par l'article onze de la loi du vingt-sept mai mil sept cent quatre-vingt-onze, dûment publiée en Belgique, portant qu'ils seront assidus à leur bureau quatre heures le matin et quatre heures l'après-midi et que les heures des séances seront affichées à la porte du bureau.

Attendu qu'il est constaté en fait par le jugement attaqué par le demandeur, conservateur des hypothèques à Tournay, cité devant le conseil de discipline pour avoir manqué à une revue fixée au lundi quinze mars mil huit cent cinquante-huit, à trois heures après-midi, a dit pour moyen de défense, que ses bureaux étaient alors ouverts et que ses fonctions l'obligeaient à s'y trouver pour service public ;

Attendu que le conseil de discipline, au lieu de statuer sur ce moyen de défense fondé sur un empêchement légal d'assister à la revue dont il s'agit et de l'accueillir si, en fait, il était vrai que les bureaux du demandeur devaient être ouverts lors de cette revue, a, par le jugement attaqué, condamné le demandeur à l'amende et aux frais pour avoir manqué à la dite revue et que par là il a faussement appliqué les articles quatre-vingt-sept et quatre-vingt-treize de la loi du huit mai mil huit cent quarante-huit et contrevenu à l'article onze de la loi du vingt-sept mai mil sept cent quatre-vingt-onze ;

Par ces motifs :

Casse et annulle le jugement attaqué rendu par le conseil de discipline de la garde civique de Tournay le vingt quatre juin mil huit cent cinquante-huit, renvoie la cause devant le même conseil composé d'autres juges, ordonne la restitution de l'amende consignée ; ordonne que le présent arrêt sera inscrit sur les registres du conseil de discipline susdit et que mention en sera faite en marge du jugement annulé. — Fait et prononcé en audience publique de la Cour de cassation, seconde chambre, le neuf août mil huit cent cinquante-huit, où étaient présents, MM. le comte de Sauvage, président ; Lefebvre, Defacqz, Paquet, de Cuyper, de Fernelmont, Stas, conseillers ; Leclercq, procureur général ; Marchand, greffier.

(*Signé*) E. DE SAUVAGE. — MARCHAND, *Greffier*.

ANNEXE C.

PRO JUSTITIA.

Le conseil de discipline de la garde civique de Tournay, province de Hainaut, a rendu le jugement suivant, auquel ont assisté MM. Henri Groen, suppléant du juge de paix du canton de Tournay faisant fonctions de président; Philippe Nève, capitaine de la compagnie des pompiers, suppléant en remplacement de M. le capitaine Lamiral; Louis Moncheur, lieutenant de la 3e compagnie du 2e bataillon; Louis Screvens, sous-lieutenant de la 1re compagnie du 1er bataillon; Denis Delacenserie, sergent de la 4e compagnie du 1er bataillon; Pierre Henry, caporal aux pompiers, suppléant en remplacement de Louis Delporte qui avait assisté au premier jugement rendu contre M. Foullé, et Pierre Ritte, garde aux pompiers. Et MM. Simon Merlin, capitaine-rapporteur, faisant les fonctions du ministère public, et Charles Henry, capitaine quartier-maître faisant fonctions de greffier. Entre le dit rapporteur, demandeur et poursuivant d'office contre M. Théodore Foullé, conservateur des hypothèques demeurant à Tournay, rue du Curé Notre-Dame, garde à la 3e compagnie du 1er bataillon, prévenu et cité par suite de l'arrêt de renvoi de la Cour de cassation du 9 août 1858. Le ministère public a exposé que le prévenu a contrevenu aux articles 84 et 87 de la loi du 8 mai 1848, modifiée par celle du 13 juillet 1853 pour avoir manqué à la revue du 15 mars 1858. Il a ajouté que l'empêchement légal, invoqué par le prévenu et résultant de l'art. 11 de la loi du 27 mai 1791, ne le dispensait pas d'obéir à la réquisition qui lui avait été faite ou de réclamer devant le chef de corps. Il a conclu en conséquence à l'application d'une des peines comminées par l'art. 93 de la dite loi du 8 mai 1848.

Le prévenu invoque en sa faveur l'art. 11 de la loi 27 mai 1791, il dit qu'il est notoire et reconnu que ses bureaux sont ouverts tous les jours ouvrables de huit heures du matin à quatre heures après-midi, qu'il était convoqué pour la revue qui devait avoir lieu un lundi à trois heures et qu'il ne pouvait pas se rendre à cette convocation sans désobéir à la loi de mai 1791 ci-dessus citée.

Le ministère public a été entendu dans ses conclusions, après quoi il a été prononcé comme suit :

Attendu que le prévenu, requis pour la revue du 15 mars 1858, à 3 heures de relevée, prétend que le jour et l'heure de la réunion étaient un jour et une heure de bureau, ce qui est reconnu par le ministère public, et qu'étant obligé par l'art. 11 de la loi du 27 mai 1791, d'être à son bureau au jour et à l'heure préindiqués, il était dispensé, de plein droit, d'assister à cette revue; attendu que si cet empêchement légal, résultant accidentellement pour les conservateurs des hypothèques de l'accomplissement de leurs fonctions, n'a pas paru suffisant pour les comprendre parmi les personnes dispensées ou exemptées de plein droit par les art. 20 et 21 de la loi du 8 mai 1848, modifiée par celle du 13 juillet 1853,

au moins cet empêchement était pour le prévenu un motif bien légitime de demander et d'obtenir la dispense d'assister à la revue du 15 mars 1858.

Attendu qu'il est établi et reconnu du reste par le prévenu, qu'il n'a pas demandé au chef de la garde cette dispense ; qu'ainsi il a contrevenu à l'article 87 , de la loi du 8 mai 1848.

Vu les articles 84, 87 et 93 de la dite loi, ainsi conçus :

Art. 84, Il peut y avoir par année, outre les exercices prescrits par l'article 83, deux revues ou réunions générales, sans préjudice des inspections d'armes ordonnées par l'article 65.

Art. 87. Tout garde requis pour un service doit obéir sauf à réclamer devant le chef de corps.

Art. 93. Toute contravention aux dispositions des titres précédents et aux règlements de service, arrêtés par le chef de la garde et approuvés par la députation permanente, est déférée à des conseils de discipline dont l'organisation est réglée au titre X.

Ces conseils appliquent l'une des peines suivantes : 1° La réprimande avec mise à l'ordre ; 2° l'amende de 2 à 15 francs ; 3° la prison de un à cinq jours.

Vu l'art. 162 du Code d'instruction criminelle, ainsi conçu :

La partie qui succombera sera condamnée aux frais même envers la partie publique, les dépens seront liquidés par le jugement.

Vu l'art. 52 du Code pénal, ainsi conçu :

L'exécution des condamnations à l'amende aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais, pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps.

Le conseil, jugeant en dernier ressort, condamne le prévenu à la réprimande avec mise à l'ordre et aux frais liquidés à cinquante-deux centimes.

Prononcé en audience publique du dix-sept février dix huit cent cinquante-neuf, au lieu ordinaire des séances du dit conseil.

(*Signé*) H. Groen et C. Henry, *greffier*.

Annexe *D*.

Nous LÉOPOLD Premier, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, faisons savoir :

La Cour de cassation séant à Bruxelles a rendu l'arrêt suivant, en cause :

N° 3024. Foullé, Théodore, conservateur des hypothèques, domicilié à Tournay, garde de la troisième compagnie du premier bataillon de la garde civique de cette ville, demandeur en cassation d'un jugement rendu, sur renvoi après cassation par le conseil de discipline de la dite garde, en date du 17 février, mil huit cent cinquante-neuf.

La Cour, ouï M. le conseiller De Cuyper en son rapport, et sur les conclusions de M. Leclercq, procureur général.

Sur la compétence :

Attendu que le jugement dénoncé a été rendu par suite du renvoi après cassation et qu'il est attaqué par les mêmes moyens que le premier jugement annulé ; ce qui nécessite l'intervention des chambres réunies de la Cour de cassation en vertu de l'article 23 de la loi du 4 août mil huit cent trente-deux.

Sur le moyen de nullité signalé par le pourvoi et tiré de la violation de l'article nonante-cinq de la loi du huit mai mil huit cent quarante-huit, en ce que le conseil de discipline a été présidé par le suppléant du juge de paix, au lieu de l'être par le juge de paix lui-même ou à son défaut par un major. .

Attendu que les suppléants du juge de paix, appelés, en cas d'empêchement du titulaire, à remplir les fonctions de ce magistrat dans toute leur étendue, au terme de l'article deux de la loi du neuf ventose, an neuf, sont comme lui nommés à vie et reçoivent de la loi de leur institution le caractère permanent de juge ;

Que les articles nonante-neuf et cent de la Constitution comprennent sous l'expression de juge de paix, les juges suppléants comme le juge titulaire lui-même et que rien n'indique qu'il faille attribuer à cette expression un sens plus restreint dans l'article nonante-cinq de la loi du huit mai mil huit cent quarante-huit ;

Sur le moyen tiré de la violation de l'article onze de la loi du vingt-sept mai mil sept cent nonante-un et de la fausse application des articles quatre-vingt-sept et nonante-trois de la loi du huit mai mil huit cent quarante-huit ;

Attendu que le demandeur, conservateur des hypothèques à Tournay, cité devant le conseil de discipline de la garde civique pour avoir manqué à une revue fixée au lundi 15 mars 1858, à trois heures l'après midi, a soutenu pour sa défense, qu'il avait été obligé, en vertu de la loi du 27 mai 1791, d'être à son bureau au jour et à l'heure indiqués pour la revue, à laquelle par suite il était légalement dispensé d'assister :

Attendu qu'après avoir déterminé d'une manière précise toutes les causes qui peuvent dispenser du service de la garde civique soit définitivement, soit pendant un certain temps, la loi du huit mai mil huit cent quarante huit, dans son article quatre vingt sept, a abandonné au chef du corps l'appréciation des autres motifs de dispense accidentels, que le garde requis pour un service peut avoir à invoquer et pour lesquels il est tenu d'adresser sa réclamation au dit chef ;

Mais que cette disposition est évidemment inapplicable au cas d'empêchement accidentel, c'est-à-dire au cas où le garde requis pour un service se trouve légalement ou physiquement empêché d'obtempérer à la réquisition, circonstance qui, par elle-même enlève au fait tout caractère de contravention ;

Attendu que l'article onze de la loi du dix-huit vingt-sept mai mil sept cent quatre-vingt onze dont la disposition spéciale n'a pas été abrogée par la disposition générale de l'art. huit de la loi du huit mai mil huit cent quarante huit, impose aux receveurs particuliers des droits d'enregistrement et d'hypothèque le devoir d'être assidus à leurs bureaux pendant toute la durée des heures de séance indiquées par des affiches à la porte des bureaux, à savoir pendant quatre heures le matin et pendant quatre heures l'après-midi ;

Qu'il en résulte que pendant ces heures de séance, le conservateur des hypothèques se trouve légalement empêché d'obtempérer à toute réquisition de service pour la garde civique ;

Qu'il est bien vrai que l'article douze de la loi du vingt un ventose an sept, prévoyant le cas d'empêchement ou d'absence du préposé lui permet de se faire suppléer par le vérificateur ou l'inspecteur de l'enregistrement dans le Département ou à leur défaut par le plus ancien surnuméraire : mais que d'après ce même article, il ne peut se faire remplacer sans se soumettre à demeurer garant de la gestion de celui qui l'aura remplacé ;

Attendu qu'aucune loi n'autorise à distraire le conservateur de ses fonctions pour un autre service public quelconque, en lui imposant ainsi, contre son gré, une responsabilité aussi grave ;

Qu'il suit de ce qui précède qu'en décidant que le demandeur a contrevenu à l'article quatre-vingt sept de la loi du huit mai mil huit cent quarante-huit, pour n'avoir pas réclamé du chef de la garde, la dispense d'assister à la revue du quinze mars, tout en admettant que le jour et l'heure de la revue était un jour et une heure de séance pour le conservateur, le jugement attaqué a fait une fausse application du dit article quatre-vingt-sept et a formellement contrevenu à l'article onze de la loi du dix-huit-vingt-sept mai mil sept cent quatre-vingt-onze ;

Par ces motifs et vu les articles vingt-trois et vingt-cinq de la loi du quatre août mil huit cent trente-deux, pour ce qui concerne le surplus des conclusions du demandeur ;

Casse et annule le jugement rendu par le conseil de discipline de la garde civique de Tournay, le dix-sept février mil huit cent cinquante-neuf, ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres dudit conseil et que mention en sera faite en marge du jugement annulé, renvoie la cause devant le même conseil de discipline composé d'autres membres, pour y être fait droit après interprétation de la loi par le pouvoir législatif ; ordonne la restitution de l'amende consignée.

Fait et prononcé en audience publique et solennelle de la Cour de cassation chambres réunies le douze avril mil huit cent cinquante neuf, où étaient présents : MM. baron de Gerlache, premier président ; Marcq, Peteau, Joly, Lefebvre, Defacqz, Van Hoegaerden, Knopff, Paquet, de Cuyper, de Fernelmont, Stas, de Wandre, Colinez, baron de Crassier, conseillers ; Leclercq, procureur général ; Scheyven, greffier en chef.

(*Signé*) Bon DE GERLACHE ; SCHEYVEN, *greffier en chef*.